

RÈGLEMENT COMMUN

DES

CAISSES MUTUELLES COMPLÉMENTAIRES

ET D’ACTION SOCIALE

Établi, conformément aux dispositions du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et modifié par décret n°2007- 489 du 30 mars 2007 paru au Journal Officiel de la République Française le 31 mars 2007.

CHAPITRE I	4
Buts et réglementation des caisses mutuelles complémentaires et d’action sociale.....	4
Article 1	4
Attributions	4
Article 2	4
Réglementation applicable	4
Article 3	4
Vocation des C.M.C.A.S.	4
Article 4	5
Bénéficiaires des activités sociales	5
Article 5	5
Ouvrants droit des activités sociales	5
Article 6	7
Ayants droit aux activités sociales	7
CHAPITRE II	8
Composition des C.M.C.A.S. Conditions d’admission	8
Article 7	8
Organisation – Composition	8
CHAPITRE III	8
Administration de la C.M.C.A.S.	8
Article 8	8
Conseil d’administration	8
Article 9	8
Pouvoirs du conseil d’administration	8
Article 10	9
Bureau	9

Article 11.....	9
Election des membres du conseil d'administration.....	9
Article 12.....	9
Election du président et des membres du bureau.....	9
Article 13.....	9
Remplacement d'un administrateur.....	9
Article 14.....	10
Rôle du président du conseil d'administration.....	10
Article 15.....	10
Rôle du secrétaire général.....	10
Article 16.....	10
Rôle du trésorier général.....	10
Article 17.....	11
Convocation et délibération du conseil d'administration.....	11
Article 18.....	11
Démission des membres du conseil d'administration.....	11
Article 19.....	12
Droits et obligations de l'administrateur.....	12
Article 20.....	12
Commission de contrôle financier.....	12
Article 21.....	13
Courtiers.....	13
Article 22.....	13
Commissions d'activités.....	13
CHAPITRE V	13
Section locale de vie.....	13
Article 23.....	13
Définition.....	13
Article 24.....	13
Organisation des sections locales de vie.....	13
Article 25.....	13
Composition de la section locale de vie.....	13
Article 26.....	14
Election des élus de la section locale de vie.....	14
Article 27.....	14
Bureau de la section locale de vie.....	14
Article 28.....	14
Délégués de la section locale de vie.....	14
Article 29.....	14
Missions des élus de la section locale de vie.....	14
Article 30.....	14
Remplacement d'un élu de la section locale de vie en cours de mandat.....	14
Article 31.....	15
Budget de la section locale de vie.....	15
Article 32.....	15
Assemblée générale de la section locale de vie.....	15
Article 33.....	15
Convocation de l'assemblée générale de la section locale de vie.....	15
Article 34.....	15
Ordre du jour de l'assemblée générale de la section locale de vie.....	15
Article 35.....	16
Vœux à l'assemblée générale de la section locale de vie.....	16
Article 36.....	16
Délibérations de l'assemblée générale de la section locale de vie.....	16
CHAPITRE V	16
Assemblée générale de la C.M.C.A.S.....	16
Article 37.....	16
Assemblée générale ordinaire de la C.M.C.A.S.....	16
Article 38.....	17
Assemblée générale extraordinaire de la C.M.C.A.S.....	17
Article 39.....	17

Ordre du jour de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.....	17
Article 40.....	17
Présence des bénéficiaires à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.	17
Article 41.....	17
Convocation de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.....	17
Article 42.....	17
Vœux émis à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.....	17
Article 43.....	18
Congés utiles pour participer à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.....	18
Article 44.....	18
Délibérations de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.....	18
Article 45.....	18
Discussions	18
Article 46.....	18
Délégués suppléants à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.	18
Article 47.....	19
Nullité des décisions de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.	19
Article 48.....	19
Assemblée générale des C.M.C.A.S.....	19
CHAPITRE VI	19
Personnel nécessaire au fonctionnement des C.M.C.A.S.....	19
Article 49.....	19
Personnel statutaire	19
Article 50.....	20
Personnel non statutaire	20
Article 51.....	20
Tableau hiérarchique.....	20
CHAPITRE VII	20
Organisation financière de la C.M.C.A.S. et règles de gestion	20
Article 52.....	20
Recettes	20
Article 53.....	20
Dépenses.....	20
Article 54.....	21
Comptabilité	21
Article 55.....	21
Compte bancaire	21
Article 56.....	21
Comptes annuels	21
Article 57.....	22
Budget	22
Article 58.....	22
Budgets complémentaires	22
Article 59.....	22
Exécution du budget	22
Article 60.....	23
Accords particuliers entre les C.M.C.A.S.	23
Article 61.....	23
Contrôle interne	23
Article 62.....	23
Contrôle de gestion.....	23
Article 63.....	23
Procédures d'achats.....	23
CHAPITRE VIII	24
Action sanitaire et sociale	24
Article 64.....	24
Aides	24
CHAPITRE IX	24
Divers	24
Article 65.....	24
Dévolution du patrimoine des C.M.C.A.S.....	24

Article 66.	24
Règlement particulier	24
Article 67.	24
Radiations	24
Article 68.	25
Fusions ou scissions de C.M.C.A.S.	25
Article 69.	25
Communication du règlement commun et du règlement particulier.	25
Modification du règlement commun.	25

La session du Comité de coordination, en sa séance du ___ 2007, adopte le règlement commun des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (C.M.C.A.S.) suivant :

CHAPITRE I

Buts et réglementation des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale

Article 1.

Attributions

Les C.M.C.A.S. ont pour but d'administrer les activités sociales instituées en faveur du personnel et de leurs ayants droit tels que définis aux articles 4 à 6 ci-dessous, prévues par le statut national du personnel des industries électriques et gazières et définies par celui-ci.

Article 2.

Réglementation applicable

Les C.M.C.A.S. sont soumises aux dispositions du présent règlement commun et de leur règlement particulier, établis en application de l'article 25 du statut national précité.

Article 3.

Vocation des C.M.C.A.S.

Les activités sociales ont vocation à répondre aux besoins de l'ensemble du personnel de la branche des industries électriques et gazières et leur famille en matière de vacances, de loisirs, de culture, de solidarité et d'action sanitaire et sociale.

Les activités sociales développées par les organismes sociaux des industries électriques et gazières se veulent émancipatrices et empreintes d'égalité de traitement, de solidarité et de justice.

Elles doivent, entre autres, assurer les actions suivantes :

- Accueillir les bénéficiaires et assurer le lien social notamment avec les personnes âgées, touchées par le handicap, malades, etc...,
- Recenser les besoins de tous les bénéficiaires et à tous les niveaux afin que les actions sociales engagées y répondent le mieux possibles,
- Assurer la cohérence et l'efficacité des actions,

- Agir pour le droit à la santé, au travail comme dans la vie privée, par l'éducation et la prévention,
- Promouvoir la solidarité et développer l'Action Sanitaire et Sociale,
- Permettre l'accès à la Culture, à la diffusion culturelle, à la création artistique dans sa diversité et à la connaissance par la voie de l'éducation populaire,
- Favoriser l'accès aux loisirs et aux activités physiques et sportives de qualité pour tous.

Les activités sociales sont gérées par les C.M.C.A.S., à l'exception de celles dont le caractère général ou l'importance exige qu'elles soient gérées sur le plan national par la Caisse Centrale d'Activités Sociales (C.C.A.S.). Les dépenses y afférentes sont imputées au budget d'activités sociales administré par celle-ci. Ce sont notamment :

- Les vacances jeunes, adultes et familles,
- La restauration méridienne,
- Les centres de santé, maisons de cure, de repos, de retraite,
- Les centres de vacances,
- Les assurances privées pour le compte du personnel,
- L'organisation des épreuves sportives, des manifestations littéraires, artistiques, scientifiques sur le plan national ou international,
- Toutes les autres activités de création et de gestion d'œuvres sociales que le Comité de coordination propose, à la majorité des deux tiers, de confier à la C.C.A.S..

Dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire national et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le Comité de coordination peut également, à la majorité, décider le niveau, la nature et les modalités des dépenses à engager au titre de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale.

Article 4.

Bénéficiaires des activités sociales

Sont bénéficiaires des activités sociales, les personnels en activité de service ou en inactivité et autres pensionnés de tous ordres de la branche des industries électriques et gazières, ainsi que les membres de leur famille, répartis en ouvrants droit et ayants droit, tels qu'ils sont définis ci après.

Article 5.

Ouvrants droit des activités sociales

A. Ont la qualité d'ouvrant droit aux activités sociales de la branche des industries électriques et gazières :

- 1) les personnels statutaires en activité,
- 2) les titulaires d'une pension de vieillesse, d'une pension d'invalidité, d'une pension de réversion ou d'une pension d'orphelin du régime spécial de retraite des industries électriques et gazières,
- 3) les titulaires d'une autre pension ou d'un secours versés par ou pour le compte des industries électriques et gazières aussi longtemps qu'ils perçoivent ces pensions ou ces secours.

B. Ont également la qualité d'ouvrant droit aux activités sociales de la branche des industries électriques et gazières :

- 1) les agents statutaires à l'étranger mis à disposition ou en mission de longue durée ;
- 2) les agents statutaires détachés au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique ;
- 3) les agents statutaires détachés pour fonctions politiques ou syndicales ;
- 4) les agents statutaires en congé individuel de formation non rémunéré ;
- 5) les agents statutaires en congé sans solde pour convenance personnelle, pour une durée de douze mois, sous réserve qu'ils ne possèdent un contrat de travail dans une entreprise extérieure aux industries électriques et gazières ;
- 6) les agents statutaires en congé sabbatique sans solde ;
- 7) les agents statutaires en congé sans solde pour création d'entreprise ;
- 8) les médecins contractuels des industries électriques et gazières en activité qui consacrent plus de 17 h 30 d'activité par semaine aux dites industries ;
- 9) les personnels conventionnés de la Caisse centrale d'activités sociales en activité ;
- 10) les personnels en contrat à durée indéterminée salariés des C.M.C.A.S. ou des industries électriques et gazières ;
- 11) les personnels en contrat à durée déterminée ou les saisonniers travaillant pour le compte des C.M.C.A.S., de la C.C.A.S. ou des industries électriques et gazières, pendant la durée de leur contrat et/ou conformément aux accords en vigueur ;
- 12) les médecins ayant eu pendant au moins quinze ans la qualité d'ouvrier droit en application des dispositions dudit 8° ; à compter de la liquidation de leur pension de retraite ;
- 13) les personnels conventionnés de la Caisse centrale d'activités sociales à compter de la liquidation de leur pension de retraite ;
- 14) les personnels en contrat à durée indéterminée, ayant été salariés des C.M.C.A.S. ou des industries électriques et gazières à compter de la liquidation de leur pension de retraite ;
- 15) Les personnels non statutaires salariés de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (C.A.M.I.E.G.) pendant la durée de leur mise à disposition ou de leur contrat ;
- 16) Les personnels non statutaires de la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (C.N.I.E.G.).

C. Acquièrent la qualité d'ouvrier droit, aux activités sociales des industries électriques et gazières :

- 1) les enfants célibataires de l'ouvrier droit, orphelins totaux, âgés de plus de vingt-et-un ans, atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique reconnu médicalement avant leur vingt-et-unième anniversaire ;
- 2) les enfants célibataires de l'ouvrier droit, âgés de plus de seize ans, orphelins partiels de l'ouvrier droit, handicapés, titulaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'ils sont dans l'incapacité permanente de gagner leur vie ;
- 3) le conjoint divorcé de l'ouvrier droit, non remarié (1), ayant eu au moins trois enfants avec l'ouvrier droit, à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce, tant qu'il relève de la C.A.M.I.E.G. conformément à l'arrêté du 30 mars 2007 relatif au régime spécial d'assurance maladie et maternité des industries électriques et gazières ;
- 4) les veufs et veuves des médecins mentionnés au 8° et au 10° du présent B et les veufs et veuves des conventionnés C.C.A.S. mentionnés au 9° et 11° du présent B,
- 5) le partenaire de l'ouvrier droit décédé, sous réserve que l'ouvrier droit ait déclaré être lié à lui par mariage, pacte civil de solidarité ou concubinage, jusqu'à ce que ce partenaire soit à nouveau engagé dans de tels liens avec un tiers,

(1) Cette notion comprend toutes les formes légales de la vie en couple (mariage, PACS, concubinage)

- 6) Les orphelins partiels de l'ouvrant droit, ayant conservé la qualité d'ayant droit par application du paragraphe C 5 du présent article dès lors qu'ils sont célibataires, élèves, étudiants, en contrat d'apprentissage ou de formation en alternance ou à la recherche d'un emploi jusqu'à leur vingt-sixième anniversaire et que le parent survivant devient partenaire d'un tiers dans le cadre d'un mariage, pacte civil de solidarité ou concubinage.

D. Conservent la qualité d'ouvrant droit aux activités sociales des industries électriques et gazières et tant qu'ils demeurent placés dans cette situation :

- 1) les agents statutaires en congé sans solde à titre exceptionnel, pendant une durée d'au plus trois mois ;
- 2) les agents statutaires en congé d'allaitement sans solde, dans les conditions fixées par les textes applicables aux agents statutaires des industries électriques et gazières, pendant une durée d'au plus douze mois ;
- 3) les agents statutaires en congé parental sans solde jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- 4) les agents statutaires, pendant une période d'appel sous les drapeaux ;
- 5) les agents statutaires incarcérés ;
- 6) Les orphelins totaux célibataires perdant la pension d'orphelin à leur vingt et unième anniversaire, élèves, étudiants, en contrat d'apprentissage ou de formation en alternance ou à la recherche d'un emploi jusqu'à leur vingt-sixième anniversaire.

Article 6.

Ayants droit aux activités sociales

E. Ont la qualité d'ayant droit aux activités sociales des industries électriques et gazières :

- 1) le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 2) les enfants célibataires à la charge de l'ouvrant droit, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin, dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie, pupilles de la Nation ou enfants recueillis et qui relèvent de l'une des situations suivantes :
 - a. âgés de vingt-six ans au plus ;
 - b. âgés de plus de seize ans qui, en raison d'un handicap médicalement reconnu avant leur vingt-et-unième anniversaire, sont incapables de subvenir seuls et d'une manière permanente à leurs besoins ;
 - c. âgés de plus de seize ans, orphelins partiels de l'ayant droit, handicapés, titulaires d'une pension d'un autre régime ou percevant l'allocation aux adultes handicapés, dès lors qu'ils sont dans l'incapacité permanente de gagner leur vie ;
- 3) les personnes visées au 4° de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
- 4) les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale.

F - Dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions définies aux articles 5 et 6, les ouvrants droit et ayants droit bénéficient du maintien du droit aux activités sociales des industries électriques et gazières dans la limite de 12 mois, exceptés les personnels visés à l'article 5 paragraphe B 11 et ceux ayant un emploi en dehors d'une entreprise de la branche des Industries Electriques et Gazières.

Les C.M.C.A.S. vérifient annuellement les conditions d'ouverture du droit.

Les ouvrants droit fournissent annuellement les justificatifs de leur situation d'ouvrant droit et de la situation de leurs ayants droit.

Lorsqu'en cours d'année, l'un ou plusieurs membres du foyer ne remplissent plus les conditions requises, l'ouvrant droit doit immédiatement en informer la C.M.C.A.S.

Lorsque les documents nécessaires à l'ouverture et au maintien des droits ne sont pas fournis dans un délai requis, l'accès aux activités sociales est immédiatement interrompu.

Les employeurs de la branche des industries électriques et gazières devront transmettre trimestriellement à la C.M.C.A.S. un état de mouvement de leur personnel.

CHAPITRE II

Composition des C.M.C.A.S. Conditions d'admission

Article 7.

Organisation – Composition

Les C.M.C.A.S. regroupent les personnes visées aux articles 4 à 6 du présent règlement.

Les agents en activités de service et leurs ayants droit sont rattachés à la C.M.C.A.S. couvrant, par sa circonscription territoriale, leur lieu effectif de travail.

Les agents en inactivité de services ou pensionnés de tous ordres et leurs ayants droit sont rattachés à la C.M.C.A.S. couvrant par sa circonscription territoriale son lieu effectif de domicile.

Le rattachement territorial à une C.M.C.A.S. ne fait pas obstacle à l'exercice, par les bénéficiaires, d'activités sur une autre C.M.C.A.S..

CHAPITRE III

Administration de la C.M.C.A.S.

Article 8.

Conseil d'administration

Chaque C.M.C.A.S. est administrée par un conseil d'administration (C.A.) composé de dix-huit membres pour les caisses groupant moins de cinq cents ouvriers et vingt-quatre membres pour les caisses groupant au moins cinq cents ouvriers.

Ces membres sont élus par les ouvriers statutaires en activité de service ou en situation d'inactivité groupés dans chaque caisse, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les candidats à un mandat d'administrateur doivent avoir la qualité d'agent statutaire depuis au moins un an, être membre de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale et jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9.

Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration sont précisés par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S..

Article 10.

Bureau

Le bureau du conseil d'administration comprend un président, un vice-président délégué, un ou plusieurs vice-présidents⁽¹⁾, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général et un trésorier général adjoint.

Article 11.

Election des membres du conseil d'administration

Les membres des conseils d'administration sont élus pour trois ans.

Les élections ont lieu à bulletin secret au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives des industries électriques et gazières.

Les modalités des élections sont fixées par un règlement établi par la Commission paritaire de la branche des industries électrique et gazières.

Article 12.

Election du président et des membres du bureau

Le président et les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une année et renouvelable par le conseil d'administration au cours du mois de janvier de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date des élections des membres du bureau.

Les modalités de cette élection sont ainsi fixées :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection serait acquise au représentant de l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de sièges au sein du conseil d'administration. S'il y a égalité de siège au conseil d'administration, l'élection est acquise au représentant de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de voix à l'élection des membres du dit conseil d'administration.

La composition du bureau reflète le résultat des élections des membres du conseil d'administration.

Le président ou en son absence le vice-président délégué organise les séances du conseil d'administration et du bureau.

Le rang des vice-présidents est fixé dans l'ordre des résultats obtenus par chaque organisation syndicale aux élections.

Entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé d'administrer la C.M.C.A.S. Il prend, en conséquence, toutes les décisions utiles sur le plan administratif, comme sur le plan financier.

Le bureau est responsable de la bonne marche de la C.M.C.A.S. et reçoit les rapports des différentes commissions.

Article 13.

Remplacement d'un administrateur

⁽¹⁾ Le nombre de vice-présidents est fixé dans le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

Il est pourvu par le conseil d'administration au remplacement de ceux de ses membres qui, en cours de mandat, cessent leur fonctions par suite de décès, de démission, de changement de C.M.C.A.S., de cessation d'appartenance à l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle ils ont été élus ou au titre de laquelle ils ont été nommés, ou à la demande de l'organisation syndicale qui a présenté leur candidature ou autres causes.

Chaque remplaçant est désigné par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle la personne remplacée a été élue ou au titre de laquelle elle a été nommée. Le remplaçant pourra être pris, au choix de l'organisation syndicale, sur ou en dehors de la liste précitée.

L'organisation syndicale qui a désigné un remplaçant doit notifier cette désignation au président du conseil d'administration qui la transmet pour validation au président de l'organisme statutaire compétence.

Le mandat du (ou des) administrateur (s) ainsi nommé (s) prend fin à la date du renouvellement réglementaire du conseil d'administration.

Article 14.

Rôle du président du conseil d'administration

Le président, ou en son absence ou empêchement le vice-président délégué, assure la régularité du fonctionnement de la C.M.C.A.S., conformément au présent règlement et au règlement particulier de la C.M.C.A.S.

Le président est chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions et en rend compte périodiquement au bureau et au C.A..

Il convoque, avec le secrétaire général, l'assemblée générale de la C.M.C.A.S..

Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dont il assure l'ordre et la police.

Dans la limite des délégations qu'il reçoit du conseil d'administration, il signe tous les actes ou délibérations.

Il représente la C.M.C.A.S. en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il notifie annuellement au Comité de coordination des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, prévu au paragraphe 1-3 de l'article 25 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières, un état de l'effectif des membres de la caisse.

Le président ou un administrateur, régulièrement mandaté, représente la caisse lors des réunions de l'assemblée générale des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale prévue au paragraphe 1-3-b de l'article 25 du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Article 15.

Rôle du secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Article 16.

Rôle du trésorier général

Le trésorier général est chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous le contrôle du conseil d'administration, du suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, et en particulier :

1. de l'élaboration budgétaire et de sa présentation au conseil d'administration pour adoption ;
2. de la tenue de la comptabilité ;
3. de l'encaissement des recettes ;
4. du paiement des dépenses ;
5. des opérations de trésorerie ;
6. de la conservation des pièces justificatives et des documents comptables.

Il fait procéder à toutes les opérations d'achat et de vente sur les titres et valeurs de la caisse, ordonnées par le conseil d'administration.

Les ordres de retrait de fonds, ainsi que toutes les dépenses, doivent comporter deux signatures : celle du trésorier général ou du trésorier général adjoint et celle du président, du vice-président délégué ou d'un administrateur ayant reçu la délégation du conseil d'administration.

Les signataires doivent s'opposer à toute opération juridiquement non fondée ou qui provoquerait un dépassement des autorisations budgétaires.

Article 17.

Convocation et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins six fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil d'administration.

Tout point doit être porté à l'ordre du jour quand il est demandé par un tiers des membres du conseil d'administration.

Lorsque le président est absent ou empêché, le conseil d'administration de la C.M.C.A.S. est convoqué par le vice-président délégué ou, à défaut, par l'un des vice-présidents, suivant leur rang tel que défini à l'article 12 ci-dessus.

La réunion a lieu, soit au siège du conseil d'administration, soit en tout autre lieu ou localité, indiqué dans l'avis de la convocation.

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté à l'avance par le bureau et communiqué à chacun des membres du conseil d'administration en même temps que la convocation sous la signature du président et du secrétaire général de la C.M.C.A.S., au moins sept jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent, réglementairement, assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre ayant droit à une voix.

En cas de nécessité de départager les voix, celle du président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, où apparaît l'ensemble des délibérations, paraphé par le président et le secrétaire général et archivé.

Un relevé de décisions doit être adressé, dans la semaine, aux administrateurs.

Article 18.

Démission des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à trois séances consécutives au cours de la même année.

La décision est prise par le conseil d'administration et notifiée à l'administrateur concerné et à l'organisation syndicale qui l'a mandaté.

Article 19.

Droits et obligations de l'administrateur

Les membres du conseil d'administration des C.M.C.A.S. sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger.

Leur participation aux travaux de ce conseil est gratuite. Toutefois, à défaut de prise en charge par les unités, les frais de déplacement ou de séjour résultant pour eux de leur fonction leur sont remboursés par les C.M.C.A.S. sur production de justifications.

Aucun des membres du conseil ne peut prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la C.M.C.A.S. ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la C.M.C.A.S. ou de recevoir, à quelque titre, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations, par la C.M.C.A.S., à l'occasion du fonctionnement de la C.M.C.A.S.

Article 20.

Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle financier, dont le nombre de membre est fixé par le C.A. de la C.M.C.A.S. et qui ne peut être inférieur à cinq, est élue chaque année par l'Assemblée générale.

Le pluralisme sera recherché lors de l'élection des membres de la commission de contrôle financier afin de tendre à la représentation de l'ensemble des organisations syndicales élues au conseil d'administration.

L'ensemble des affiliés peut se porter candidat.

Les candidatures devront parvenir par écrit au président de la C.M.C.A.S. quinze jours avant la date de l'assemblée générale qui aura à son ordre du jour l'élection des membres de la commission de contrôle financier.

Les candidats ne doivent pas être membres du conseil d'administration, ni occuper une quelconque fonction représentative ou administrative dans la C.M.C.A.S..

L'ensemble des candidats, remplissant les conditions ci-dessus et composant une liste unique, est présenté au suffrage à bulletin secret des délégués réunis en Assemblée générale.

Sur un scrutin à un seul tour, les délégués doivent choisir, sur la liste qui leur est présentée, un nombre de candidats égal au nombre de membres de la commission.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au(x) plus jeune(s).

Le mandat de membres de la commission de contrôle financier est renouvelable tous les ans.

Un membre sortant est rééligible.

La commission de contrôle financier élit en son sein un président qui a la charge d'assurer son fonctionnement.

Cette commission se réunit au moins une fois par an pour contrôler la gestion et l'exécution du budget.

Les résultats de ces travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'Assemblée générale.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de cette Assemblée.

Article 21.

Courtiers

L'emploi de courtiers rémunérés est interdit.

Article 22.

Commissions d'activités

Le conseil d'administration de chaque C.M.C.A.S. constitue des Commissions d'activités dont l'objet, le nombre, la composition et les prérogatives sont fixées par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

CHAPITRE V

Section locale de vie

Article 23.

Définition

La section locale de vie est la structure de proximité des activités sociales.

Article 24.

Organisation des sections locales de vie

Les membres de la C.M.C.A.S. sont groupés en sections locales de vie dont le nombre, la composition et l'étendue géographique sont fixés par le conseil d'administration de la C.M.C.A.S. et annexés au règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.

Les sections locales de vie sont différenciées par un numéro et une appellation décidés par le conseil d'administration de la C.M.C.A.S.

Les sections locales de vie n'ont pas la personnalité civile et ne bénéficient pas de fonds propres.

Article 25.

Composition de la section locale de vie

Les sections locales de vie se composent des agents statutaires en activité de service ou en inactivité et autres pensionnés de tous ordres des industries électriques et gazières ainsi que leurs ayants droit, tels que définis aux articles 4 à 6 du présent règlement. Tous les membres de la section locale de vie participent de plein droit à l'activité de sa section, comme à l'activité générale de la C.M.C.A.S.

Les agents en activités de service et leurs ayants droit sont rattachés à la section locale de vie couvrant, par sa circonscription territoriale, leur lieu effectif de travail.

Les agents en inactivité de services ou pensionnés de tous ordres et leurs ayants droit sont rattachés à la section locale de vie couvrant, par sa circonscription territoriale, leur lieu effectif de domicile.

Article 26.

Election des élus de la section locale de vie

Les membres du bureau de la section locale de vie et les délégués sont élus pour trois années, et rééligibles par les ouvriers droit en activité de service ou en situation d'inactivité groupés dans chaque section locale de vie.

Ces élections sont organisées tous les trois ans, à bulletin secret, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats aux mandats de membres du bureau et de délégués sont présentées par les organisations syndicales représentatives dans les industries électriques et gazières.

Ces candidats doivent avoir la qualité d'agent statutaire, être membre de la section locale de vie et jouir de leurs droits civils et civiques. Aucune des deux fonctions électives dans la section locale de vie n'est cumulable. Un administrateur de C.M.C.A.S. ne peut pas être délégué.

Les votes se font par listes séparées, à raison d'une pour le bureau et une pour les délégués.

Les modalités applicables à ces élections sont celles fixées par le règlement établi par la Commission paritaire de la branche des industries électrique et gazières pour les élections des administrateurs de C.M.C.A.S. Ces élections sont sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration de la C.M.C.A.S.

Article 27.

Bureau de la section locale de vie

Chaque section locale de vie est administrée par un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs correspondants et un secrétaire.

Au sein du bureau, les correspondants de la section locale de vie assurent la liaison entre les membres de la section locale de vie et la C.M.C.A.S. pour toutes les activités sociales et notamment pour l'action sanitaire et sociale.

Article 28.

Délégués de la section locale de vie

La section locale de vie est représentée à l'Assemblée générale de la C.M.C.A.S., à raison de un délégué pour un nombre de bénéficiaires, ou fraction de ce nombre défini par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S.. Il est élu un nombre égal de suppléants. Lorsqu'il siège, le suppléant indique le titulaire qu'il remplace.

Article 29.

Missions des élus de la section locale de vie

Les missions des bureaux, des délégués et des correspondants sont fixées par le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S..

Article 30.

Remplacement d'un élu de la section locale de vie en cours de mandat

Il est pourvu par le conseil d'administration au remplacement d'un élu de la section locale de vie qui, en cours de mandat, cessent leur fonctions par suite de décès, de démission, de changement de

C.M.C.A.S., de cessation d'appartenance à l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle ils ont été élus ou au titre de laquelle ils ont été nommés, ou à la demande de l'organisation syndicale qui a présenté leur candidature ou autres causes.

Les organisations syndicales, concernées par le décès, le départ ou la démission d'un de leurs élus dans l'un de ces mandats, devront désigner par écrit, auprès du président du conseil d'administration de la C.M.C.A.S., son remplaçant. Chaque remplaçant est désigné par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle la personne remplacée a été élue ou au titre de laquelle elle a été nommée. Le remplaçant pourra être pris, au choix de l'organisation syndicale, sur ou en dehors de la liste précitée.

Le remplacement prend effet après validation par le conseil d'administration de la C.M.C.A.S.

Article 31.

Budget de la section locale de vie

Le conseil d'administration de la C.M.C.A.S. peut allouer un budget d'activité à ses sections locales de vie qui ont présenté une demande de budget prévisionnel. Toutefois, la section locale de vie n'ayant pas la personnalité morale, elle ne peut pas posséder un compte bancaire.

Le président de la C.M.C.A.S. peut attribuer au président de la section locale de vie une délégation de pouvoir pour engager des dépenses conformément au budget alloué par le conseil d'administration de la C.M.C.A.S..

Le président de la Section Locale de Vie (S.L.V.) s'engage à respecter une procédure d'engagement de dépense et de contrôle établie par la C.M.C.A.S..

Le paiement des dépenses engagées par le président de la section locale de vie est présenté au paiement exclusif de la C.M.C.A.S..

Article 32.

Assemblée générale de la section locale de vie

Les sections locales de vie tiennent au moins une assemblée générale ordinaire dans l'année.

Elles ont la possibilité de réunir une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires en cas de besoin. Elles rassemblent tous les membres, ouvrants droit et ayants droit, de chacune des sections locales de vie.

Article 33.

Convocation de l'assemblée générale de la section locale de vie

L'assemblée générale est convoquée par le président du bureau de la section locale de vie ou, à défaut, par le président du conseil d'administration de la C.M.C.A.S. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la section locale de vie, soit par la majorité des membres du bureau. Toutes les assemblées générales de section locale de vie devront se tenir au plus tard 15 jours avant la date fixée de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S..

Article 34.

Ordre du jour de l'assemblée générale de la section locale de vie

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A., l'ordre du jour est porté à la connaissance de ses membres en même temps que la convocation à cette

assemblée, au moins sept jours ouvrés à l'avance. Il comporte l'énoncé de toutes les questions à traiter émanant de la C.M.C.A.S., comme de la section locale de vie et notamment la présentation du vote sur les divers rapports.

Les rapports d'activités et financiers de l'année achevée et les projets d'activités de l'année à venir devront être joints à l'ordre du jour afin de permettre aux membres de délibérer dans les meilleures conditions afin de mandater leurs délégués à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S..

Article 35.

Vœux à l'assemblée générale de la section locale de vie

L'assemblée générale peut émettre des vœux pouvant porter sur l'ensemble du champ des activités sociales. Ils sont immédiatement transmis au conseil d'administration de la C.M.C.A.S..

Article 36.

Délibérations de l'assemblée générale de la section locale de vie

Le vote dans l'assemblée générale de la section locale de vie est individuel et ouvert à tous les membres de 18 ans et plus.

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale ordinaire n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement sans quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Cette seconde assemblée n'est autorisée à délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire à laquelle elle fait suite.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Est nulle toute décision d'une assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou sur des questions qui n'ont pas été, au préalable, inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE V

Assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Article 37.

Assemblée générale ordinaire de la C.M.C.A.S.

Les délégués des sections locales de vie, désignés comme il est indiqué à l'article 28 du présent règlement, se réunissent en assemblée générale de la C.M.C.A.S. au moins une fois par an.

A cette occasion, ils se prononcent sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du conseil d'administration, procèdent à l'élection des membres de la commission de contrôle financier, délibèrent sur les rapports qui leur sont présentés, statuent sur les questions qui leur sont soumises par le conseil d'administration de la C.M.C.A.S., notamment sur les propositions et projets de développement, et notamment sur les vœux transmis par les assemblées générales de S.L.V...

Article 38.

Assemblée générale extraordinaire de la C.M.C.A.S.

En cas d'urgence, le président peut faire convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires. La convocation est obligatoire quand elle est demandée, soit par le quart des membres de la C.M.C.A.S., soit par la majorité des membres du conseil.

Cette demande doit faire l'objet d'une lettre motivée adressée au président et signée des auteurs de la demande. Si les conditions sont remplies, le président réunit d'urgence le conseil d'administration qui fixe la date de l'assemblée générale extraordinaire demandée dans un délai maximum d'un mois.

La décision du conseil d'administration prise à ce sujet est immédiatement portée à la connaissance de toutes les sections locales de vie, ainsi que le motif de ladite assemblée générale extraordinaire.

La vente ou l'acquisition d'immeubles pour la réalisation d'œuvres sociales ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

Article 39.

Ordre du jour de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des membres de la C.M.C.A.S., quinze jours avant l'assemblée générale, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Article 40.

Présence des bénéficiaires à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Les bénéficiaires de la C.M.C.A.S. peuvent assister à l'assemblée générale à titre auditif.

Article 41.

Convocation de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. ou cas de force majeure, l'assemblée générale de la C.M.C.A.S. se tient avant la fin du deuxième trimestre.

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. ou cas de force majeure, la C.M.C.A.S. adresse à l'ensemble des délégués et pour information aux présidents des sections locales de vie au plus tard un (1) mois avant la date de l'assemblée générale les convocations à l'assemblée.

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A. ou cas de force majeure, la C.M.C.A.S. adresse à l'ensemble des délégués et pour information aux présidents des sections locales de vie au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale :

- 1) Les rapports devant être examinés par l'assemblée,
- 2) Les vœux émanant des assemblées générales de S.L.V.,
- 3) La liste des candidats à la commission de contrôle financier de la C.M.C.A.S..

Article 42.

Vœux émis à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la majorité du C.A., les vœux émis, sur les rapports du conseil d'administration de la C.M.C.A.S. ou sur toute autre question par les

assemblées générales des sections locales de vie, doivent parvenir au président de la C.M.C.A.S., quinze (15) jours au moins, avant l'assemblée générale.

Article 43.

Congés utiles pour participer à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Les congés utiles sont accordés aux délégués, ou en cas d'absence ou d'empêchement aux délégués suppléants des sections locales de vie, pour assister aux assemblées générales de la C.M.C.A.S.

Ces congés sont considérés comme absence pour service, et ne déterminent ni retenue sur la rémunération ni diminution d'aucun autre avantage statutaire.

Le président informe les employeurs de la tenue de l'assemblée générale (A.G.) et sollicite auprès d'eux les détachements nécessaires.

Article 44.

Délibérations de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit être composée du quart au moins des délégués.

Une liste d'émargement des délégués présents doit être établie en début de séance.

A l'ouverture de l'assemblée générale, le président de séance annonce l'état du quorum en présence.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des délégués présents.

Pour l'approbation des questions soumises à l'assemblée générale extraordinaire, la majorité des deux tiers des délégués présents est requise.

Un procès verbal de l'assemblée générale doit être rédigé sous la responsabilité du secrétaire général de la C.M.C.A.S.. Ce procès verbal sera soumis à la validation de l'assemblée générale suivante.

Le secrétaire général et son adjoint établissent un relevé des décisions de l'assemblée générale soumis à son approbation par le président de séance avant la clôture de celle-ci.

Les délibérations des assemblées générales, qui ressortent de leurs compétences fixées à l'article 37 du présent règlement, sont applicables par le C.A. de la C.M.C.A.S..

Article 45.

Discussions

Les discussions à caractère strictement politique et/ou religieux, sans lien direct avec les activités de la C.M.C.A.S., sont interdites lors des réunions des conseils et des assemblées générales, des divers comités et commissions.

Article 46.

Délégués suppléants à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale de la C.M.C.A.S. ne peuvent pas se faire représenter. Ils sont, dans ce cas, remplacés dans leurs fonctions par les délégués suppléants.

Lorsqu'il siège, le suppléant indique le titulaire qu'il remplace.

Article 47.

Nullité des décisions de l'assemblée générale de la C.M.C.A.S.

Est considérée comme nulle toute délibération d'une assemblée générale prise dans une réunion qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou sur des questions qui n'ont pas été, au préalable, inscrites à l'ordre du jour.

Article 48.

Assemblée générale des C.M.C.A.S.

Le président du Comité de coordination convoque l'assemblée générale des C.M.C.A.S. qui doit se réunir au moins une fois par an conformément à l'article 25 paragraphe 1-3b du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le Comité de coordination convoque au moins une fois par an, le président de chaque C.M.C.A.S. ou un administrateur, régulièrement mandaté, à l'assemblée générale des C.M.C.A.S..

La session est chargée de préparer l'ensemble des travaux soumis à l'A.G. de la C.M.C.A.S..

Cette assemblée générale des C.M.C.A.S. a pour prérogative :

- d'établir, lors de sa première réunion, son règlement intérieur,
- de donner un avis, dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire national, sur le niveau, la nature et les modalités des prestations à servir au titre de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que sur le montant des fonds dédiés prélevés avant répartition du 1%,
- d'examiner les bilans du Fonds national d'action sanitaire et sociale,
- de pouvoir définir un cadre de cohérence pour les projets d'action envisagés par les C.M.C.A.S.,
- d'examiner les vœux remontant des assemblées générales des C.M.C.A.S.,
- d'émettre un avis sur le bilan des activités sociales réalisées,
- de donner un avis sur les activités mutualisées nationalement pour le compte des C.M.C.A.S.,
- de déterminer et de suivre les principes directeurs des budgets de la gestion administrative applicable à l'ensemble des caisses,
- d'examiner le compte de gestion pour les activités sociales établi conformément au paragraphe 6 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières,
- de donner un avis sur les principes de répartition du 1%.

CHAPITRE VI

Personnel nécessaire au fonctionnement des C.M.C.A.S.

Article 49.

Personnel statutaire

Conformément à l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le personnel nécessaire au fonctionnement administratif des C.M.C.A.S., ainsi que le personnel de direction des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent est mis à disposition des C.M.C.A.S., sur leur demande, par les services, exploitations ou entreprises.

Il est soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières, et continue à faire partie des services, exploitations ou entreprises.

Les avancements au choix sont proposés au personnel mis à la disposition des C.M.C.A.S. par leur conseil d'administration et entérinés par les autorités investies en la matière du pouvoir de décision dans les services, exploitations ou entreprises.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées à l'encontre des agents mis à la disposition des C.M.C.A.S. que par les autorités habilitées des services, exploitations ou entreprises, et dans les formes prévues par le Statut national du personnel des industries électriques et gazières, et seulement sur la propositions des conseils d'administration des C.M.C.A.S. ou des personnes habilités par eux à cet effet.

Article 50.

Personnel non statutaire

Les autres personnels nécessaires au fonctionnement des institutions sociales gérées par les C.M.C.A.S. ne sont pas soumis aux conditions du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Les conseils d'administration des caisses sont responsables de leur recrutement et sont obligatoirement tenus informés des mouvements intéressant ces personnels ainsi que leur affectation.

Article 51.

Tableau hiérarchique

Le tableau hiérarchique des emplois est établi par le conseil d'administration des C.M.C.A.S. et approuvé dans les conditions fixées à l'article 25 paragraphe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le tableau hiérarchique des emplois est approuvé, pour chaque caisse, par la personne qualifiée pour rendre exécutoires les budgets.

CHAPITRE VII

Organisation financière de la C.M.C.A.S. et règles de gestion

Article 52.

Recettes

Les recettes de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale proviennent :

- 1) des sommes versées à cet effet par les services nationaux conformément à la répartition décidée par le Comité de coordination ;
- 2) des versements provenant du fonctionnement des systèmes de compensation prévus à l'article 25, paragraphe 2 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ;
- 3) des participations des bénéficiaires aux activités proposées ;
- 4) des subventions accordées par les collectivités publiques ou tous autres organismes ;
- 5) des dons et legs ;
- 6) des intérêts des fonds placés provenant des versements ci-dessus.

Article 53.

Dépenses

Les dépenses de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale comprennent :

- 1) les dépenses résultant des activités sociales ;

2) les frais de gestion liés à ces mêmes activités.

Le Comité de coordination peut aussi, à la majorité des deux tiers, proposer de charger la caisse centrale d'activités sociales d'assurer la compensation de tout ou partie des dépenses imposées aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale par la gestion de certaines activités d'intérêt général mais dont la charge se trouve inégalement répartie entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Au cas où le commissaire du Gouvernement estimerait insuffisamment justifiées les propositions du Comité de coordination visées aux deux alinéas précédents, il saisirait de ces propositions le ministre chargé du gaz et de l'électricité, à qui il appartiendrait de prendre la décision.

Article 54.

Comptabilité

Les C.M.C.A.S. tiennent une comptabilité propre selon le plan comptable national et les règles définies par le Comité de coordination. Les comptes des C.M.C.A.S. sont clôturés au 31 décembre de chaque année et pour le premier exercice le 31 décembre 2008.

L'examen budgétaire s'étend à compter du 1^{er} janvier 2009 du 1^{er} janvier au 31 décembre, les budgets étant, à cette date, établis annuellement.

1) Le compte de résultats.

Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale publient, à la fin de chaque exercice, un compte de résultat au titre des activités sociales. Les charges et produits liés à la gestion des Activités Sociales sont retracés de façon distincte en comptabilité.

Le conseil d'administration de chaque C.M.C.A.S. établit un compte de gestion des activités sociales. Ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoire les budgets d'activités sociales. Un exemplaire dudit compte est transmis, par chaque caisse, au Comité de coordination.

2) Le bilan :

Afin de traduire leur situation patrimoniale d'organisme à personnalité morale. Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale établissent un bilan de fin d'exercice.

Article 55.

Compte bancaire

Pour la gestion des activités sociales, la caisse ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire de son choix. Ce compte est approvisionné par les recettes décrites à l'article 52.

Article 56.

Comptes annuels

Les C.M.C.A.S. ont l'obligation d'arrêter leurs comptes annuels avant la fin du mois de mars de chaque année et de les faire valider et attester par un expert-comptable dans le cadre d'une mission d'audit des comptes.

Ces comptes doivent ensuite être transmis au Comité de coordination, accompagnés d'un compte rendu annuel du résultat de l'exécution du budget, tel qu'il résulte de la comparaison entre les réalisations et les prévisions inscrites au projet de budget.

Le Comité de coordination élabore, à l'arrêté de chacun des exercices comptables, un tableau d'ensemble de la gestion des activités sociales décentralisées qui retracent la totalité des opérations comprenant les actifs et passifs ainsi que les produits et charges des C.M.C.A.S. et du Comité de coordination. Ce tableau d'ensemble est certifié par un commissaire aux comptes auprès du Comité de coordination.

Article 57.

Budget

Le conseil d'administration de chaque C.M.C.A.S. prépare son projet de budget et le communique au Comité de coordination.

Le projet de budget de la C.M.C.A.S. est divisé en deux parties correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement, l'autre aux dépenses de fonctionnement. La partie correspondant aux dépenses de fonctionnement doit détailler la part qui relève des activités et celle qui relève des charges administratives.

Le projet de budget doit couvrir la totalité des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des activités sociales.

Le projet de budget peut comporter la constitution de réserves ou de provisions.

Le C.A. de la C.M.C.A.S. arrête son projet de budget après avoir reçu notification par le Comité de coordination de la répartition entre la C.C.A.S. et les C.M.C.A.S. du montant du prélèvement prévu par le paragraphe 2 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2008, le projet de budget doit être préparé avant le 1^{er} janvier 2008. A compter du 1^{er} janvier 2009, le conseil d'administration prépare pour le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, son projet de budget des activités sociales pour l'année suivante.

Ce projet de budget, approuvé par le C.A., est transmis simultanément, avant la fin du mois de novembre de chaque année, au Comité de coordination, aux directeurs des unités supports et au commissaire du Gouvernement chargé de le rendre exécutoire conformément au paragraphe 6 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Si, dans un délai d'un mois, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître sa décision, celle-ci est réputée acquise et le budget est exécutoire ipso facto.

L'exécution de ce budget est soumise aux vérifications de la commission de contrôle prévue à l'article 20 du présent règlement.

Article 58.

Budgets complémentaires

Lorsqu'il apparaît, en cours d'exercice, que les dépenses prévisionnelles, figurant au budget établi par le conseil d'administration, conformément aux règles fixées par l'article précédent, ne seront pas atteintes et qu'il sera envisagé de la sorte un reliquat éventuel, le conseil d'administration a la possibilité, pour épuiser les crédits ainsi dégagés, d'arrêter un ou plusieurs budgets complémentaires.

Les budgets complémentaires sont adressés au Comité de coordination lors de l'envoi du compte rendu annuel prévu à l'article 56 ci-dessus.

Article 59.

Exécution du budget

Les décisions nécessaires à l'exécution des budgets sont prises par le conseil d'administration de chaque caisse.

La validité des titres de dépenses, émis par le conseil d'administration ou les personnes par lui habilitées, intervient dans les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 60.

Accords particuliers entre les C.M.C.A.S.

Les C.M.C.A.S. peuvent, pour leurs diverses activités visées à l'article 3 du présent règlement, passer entre elles des accords particuliers permettant une utilisation plus rationnelle des ressources des caisses intéressées.

Lorsque ces accords concernent l'organisation de services communs, les décisions sont prises par le conseil d'administration des C.M.C.A.S. concernées à la majorité de leurs membres.

Lorsque ces accords concernent la gestion de certaines œuvres, les décisions sont prises par le conseil d'administration des C.M.C.A.S. concernées à la majorité des deux tiers de leurs membres, conformément à l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 61.

Contrôle interne

Un contrôle interne, spécifique à chaque domaine d'activité sera mis en place par le conseil d'administration de chaque caisse.

Il a pour mission de contrôler le respect des doctrines et procédures, notamment celles relatives à la comptabilité, aux achats et à l'action sanitaire et sociale.

Article 62.

Contrôle de gestion

Un contrôle de gestion sera institué par le conseil d'administration de chaque caisse.

A partir des objectifs découlant des orientations des C.A. des C.M.C.A.S., il sera chargé de la mise en place d'outils d'aide à la décision.

Afin d'assister les différentes lignes hiérarchiques, il participera à l'analyse des paramètres de suivi.

Article 63.

Procédures d'achats

En matière d'achats, les C.M.C.A.S. doivent respecter les principes de libre accès au marché, de libre concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'efficacité de la commande.

A cette fin une commission spécifique des achats est mise en place dans chaque C.M.C.A.S.. Son fonctionnement et ses pouvoirs seront définis par des notes des doctrines établies par le Comité de coordination.

CHAPITRE VIII

Action sanitaire et sociale

Article 64.

Aides

Le Comité de coordination, dans un souci d'égalité de traitement sur le territoire national et conformément aux règles fixées au paragraphe 2 de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, peut décider du niveau, de la nature et des modalités des dépenses à engager au titre des aides solidaires. A défaut, les C.A. des C.M.C.A.S. sont tenues de déterminer elles-mêmes le montant des aides individuelles et des budgets engagés à ce titre.

Pour ce qui concerne les indemnités de moyen d'existence, et dans le cadre des règles fixées au paragraphe 5-a de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les agents statutaires qui, après avoir bénéficié de leur plein salaire ou traitement pendant trois ans, en application des dispositions du paragraphe 1-b de l'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, se voient octroyer un repos supplémentaire et sont admis, à ce titre, au bénéfice du demi-salaire ou traitement pendant une période de deux ans, peuvent se voir accorder par la C.M.C.A.S. une indemnité dite « de moyens d'existence », selon les modalités définies à l'aliéna précédent du présent article, après décision du conseil d'administration rendue à la suite d'un examen individuel des demandes.

CHAPITRE IX

Divers

Article 65.

Dévolution du patrimoine des C.M.C.A.S.

En cas de disparition ou de liquidation d'une C.M.C.A.S., la dévolution de ses biens ne pourra être effectuée qu'au profit d'un organisme gérant les activités sociales des électriciens et gaziers.

Article 66.

Règlement particulier

Le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S. détermine les conditions d'application du présent règlement. Il ne peut pas comporter de clause contraire à l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières ainsi qu'au présent règlement. Il est établi par le conseil d'administration de la C.M.C.A.S. concernée et approuvé, avant application, par la session du Comité de coordination à la majorité de ses membres.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Les membres des C.M.C.A.S. sont soumis au règlement particulier au même titre qu'au présent règlement.

Article 67.

Radiations

Les membres d'une C.M.C.A.S. qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont plus soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières ou qui ne remplissent plus les conditions définies aux articles 4 à 6 du présent règlement, bénéficient du maintien du droit aux activités

sociales des industries électriques et gazières dans la limite de 12 mois conformément au présent article 6 paragraphe F. A l'issue de cette période, ces avantages sont automatiquement et de pleins droits supprimés, sans qu'il en résulte la possibilité pour les intéressés de présenter quelques réclamations que ce soit.

Article 68.

Fusions ou scissions de C.M.C.A.S.

a- Fusion : les C.M.C.A.S. qui souhaitent fusionner doivent procéder à une délibération concordante des conseils d'administration et des assemblées générales ordinaires des C.M.C.A.S. concernées.

Cette fusion est rendue exécutoire après approbation par la session du Comité de coordination des C.M.C.A.S..

L'ensemble de l'actif sous la forme où il se trouve et le passif sont attribués à la C.M.C.A.S. issue de cette fusion.

La représentativité du conseil d'administration de la C.M.C.A.S. absorbante est recalculée sur la base du résultat des dernières élections de C.M.C.A.S. sur le nouveau territoire ainsi constitué par cette fusion.

Dans le respect de cette représentativité, chaque organisation syndicale, peut renouveler l'ensemble de ses représentants dans le conseil d'administration de la C.M.C.A.S. absorbante.

b- Scission : la C.M.C.A.S. qui souhaite opérer une scission doit procéder à une délibération de son conseil d'administration puis de son assemblée générale.

Cette scission est rendue exécutoire après approbation par la session du Comité de coordination des C.M.C.A.S..

L'ensemble de l'actif sous la forme où il se trouve et le passif sont répartis aux C.M.C.A.S. nouvellement créées, proportionnellement, au nombre de membres rattachés à chacune d'elles.

La représentativité des conseils d'administration des C.M.C.A.S., issue de cette scission, est recalculée sur la base du résultat des dernières élections de C.M.C.A.S. sur les nouveaux territoires ainsi constitués.

Dans le respect de cette représentativité, chaque organisation syndicale, désigne ses représentants dans les nouveaux conseils d'administration issus de cette scission.

Article 69.

Communication du règlement commun et du règlement particulier.

Modification du règlement commun.

Le présent règlement et le règlement particulier de chaque C.M.C.A.S. ainsi que les modifications leur étant apportées sont portés à la connaissance de tous les membres par les soins de la C.M.C.A.S. dont ils relèvent.

Le règlement commun des C.M.C.A.S. peut être modifié dans les mêmes conditions que son élaboration.

Le présent règlement et ses modifications éventuelles sont transmis aux présidents des organisations professionnelles des industries électriques et gazières et au directeur de la demande et des marchés énergétiques dans les quinze jours suivant son adoption ou chaque modification.